

C A N A D A  
PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE VANIER

RÈGLEMENT NUMÉRO: 92-01-1205

À une séance générale du 20 janvier 1992 du Conseil municipal de la Ville de Vanier, tenue dans la salle du Conseil, Hôtel de Ville, Ville de Vanier, le lundi à 19h30, sont présents les conseillers André Fortier, Roch Ménard, Gilles Plante, Jean-Guy Landry, Michel Harton et Serge Renaud, sous la présidence du maire Robert Cardinal, formant quorum, soit tous les membres du Conseil.

MODIFIANT LE ZONAGE, CONCERNANT LA MARGE DE  
RECU L'ARRIÈRE DANS LA ZONE 106-I

ATTENDU QUE le règlement numéro 88-10-1104 est le règlement en vigueur relatif au zonage dans la municipalité de Vanier;

ATTENDU QU'il est opportun de modifier le règlement numéro 88-10-1104, de façon à permettre une marge de recul arrière nulle dans la zone 106-I;

ATTENDU QU'une demande de modification de zonage à cet effet a été déposée par Emballages Godin CDR inc.;

ATTENDU QUE le Comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Vanier a recommandé au Conseil, après étude du dossier, d'amender le règlement de zonage, de manière à permettre une marge de recul arrière nulle dans la zone 106-I;

ATTENDU QU'avis de motion du règlement a été donné lors d'une séance antérieure du Conseil, tenue le 3 septembre 1991;

ATTENDU QUE ce règlement a été soumis le 20 janvier 1992 à la consultation publique, en conformité des articles 124 à 130 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

IL EST EN CONSÉQUENCE ORDONNÉ ET STATUÉ PAR RÈGLEMENT DE CE CONSEIL PORTANT LE NUMÉRO 92-01-1205 ET CE CONSEIL ORDONNE ET STATUE COMME SUIT:

Titre

ARTICLE 1.- Le titre du règlement est "RÈGLEMENT MODIFIANT LE ZONAGE, CONCERNANT LA MARGE DE RECU L'ARRIÈRE DANS LA ZONE 106-I".

Préambule

ARTICLE 2.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

But

ARTICLE 3.- Le but du règlement est de modifier le zonage concernant la marge de recul arrière dans la zone 106-I, de façon à permettre dans cette zone une marge nulle.

Définitions

ARTICLE 4.- Les mots "CORPORATION", "MUNICIPALITÉ" et "CONSEIL" employés dans le règlement, ont le sens qui leur est attribué dans cet article, à savoir:

- a) le mot "CORPORATION" désigne la corporation municipale de la Ville de Vanier, comté de Vanier;
- b) le mot "MUNICIPALITÉ" désigne la municipalité de la Ville de Vanier, comté de Vanier;
- c) le mot "CONSEIL" désigne le Conseil municipal de la Ville de Vanier, comté de Vanier.

Article 6.5.3  
modifié

ARTICLE 5.- L'article 6.5.3 du règlement numéro 88-10-1104 concernant le zonage est modifié de façon à ajouter un renvoi "(2)" au bas de la page après "Egale à la hauteur du mur arrière", cette disposition précisant la marge de recul arrière des bâtiments du groupe d'usage industriel, para-industriel, transport, commerce, services ou communautaires.

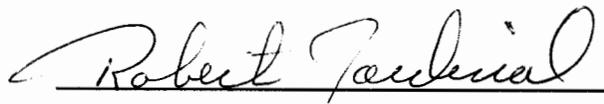
Le renvoi "(2)" se lira ainsi:

"La marge de recul arrière dans la zone 106-I pourra être nulle."

Entrée en  
vigueur

ARTICLE 6.- Le présent règlement entrera en force et en vigueur conformément à la loi.

FAIT ET SIGNÉ À VILLE DE VANIER, ce 21ième jour de janvier 1992.



Maire

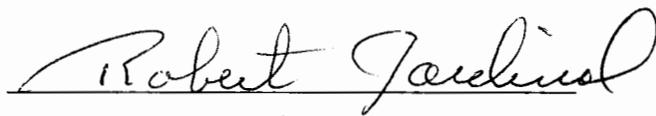


Greffière

C A N A D A  
PROVINCE DE QUEBEC  
VILLE DE VANIER

REGLEMENT NUMERO: 92-01-1205

Nous, soussignés, Robert Cardinal et Marie-Josée Dumais, respectivement maire et greffière de la Ville de Vanier, certifions que le règlement numéro 92-01-1205 entré aux pages 72 et 73 de ce livre, est bien l'original du règlement adopté par le Conseil municipal de la Ville de Vanier, à sa séance générale du 20 janvier 1992.



Maire



Greffière

C A N A D A  
PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE VANIER

RÈGLEMENT NUMÉRO: 92-01-1205

AVIS PUBLIC

RÈGLEMENT NUMÉRO 92-01-1205 MODIFIANT LE ZONAGE, CONCERNANT  
LA ZONE 106-I AU PLAN DE ZONAGE DE LA MUNICIPALITÉ

Aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites,  
le 20 janvier 1992, sur la liste référendaire des zones contigües  
103-C, 105-I, 107-I et 108-T à la zone 106-I au plan de  
zonage de la municipalité. Une description détaillée et un  
croquis sont contenus plus loin dans l'avis.

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit:

1. Lors d'une séance générale tenue le 20 janvier 1992, le Conseil de la Ville de Vanier a adopté le règlement numéro 92-01-1205 intitulé "RÈGLEMENT MODIFIANT LE ZONAGE, CONCERNANT LA MARGE DE REcul ARRIÈRE DANS LA ZONE 106-I". L'objet du règlement est de modifier le règlement numéro 88-10-1104 relatif au zonage, en ce qui concerne la zone 106-I au plan de zonage de la municipalité, de façon à permettre une marge de recul arrière nulle dans la zone 106-I.

2. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de chacune des zones contigües à la zone 106-I peuvent transmettre à la soussignée, dans les cinq (5) jours de la publication du présent avis, une requête signée par elles en vue de participer à la procédure d'enregistrement et, le cas échéant, au scrutin référendaire sur ce règlement.

3. Le nombre de signatures requis sur la requête pour que les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de l'une de ces zones contigües aient le droit de participer à la procédure d'enregistrement et, le cas échéant, au scrutin référendaire sur ce règlement est de la majorité des personnes habiles à voter lorsqu'elles sont moins de vingt-quatre (24) et de douze (12) lorsqu'elles sont vingt-quatre (24) ou plus, pour chacune des zones contigües.

4. Le règlement peut être consulté au bureau de la greffière à l'Hôtel de Ville de Vanier.

-----

Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire de l'une des zones contigües:

1. Condition générale à remplir le 20 janvier 1992:

Etre soit domicilié dans la zone contigüe, soit propriétaire d'un immeuble situé dans celle-ci, soit occupant d'une place d'affaires située dans celle-ci.

2. Condition supplémentaire, particulière aux personnes physiques, à remplir le 20 janvier 1992:

Etre majeure et de citoyenneté canadienne et n'être ni interdite, ni en cure fermée suivant la Loi sur la protection du malade mental, ni sous la protection du curateur public.

3. Condition supplémentaire particulière aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'une place d'affaires:

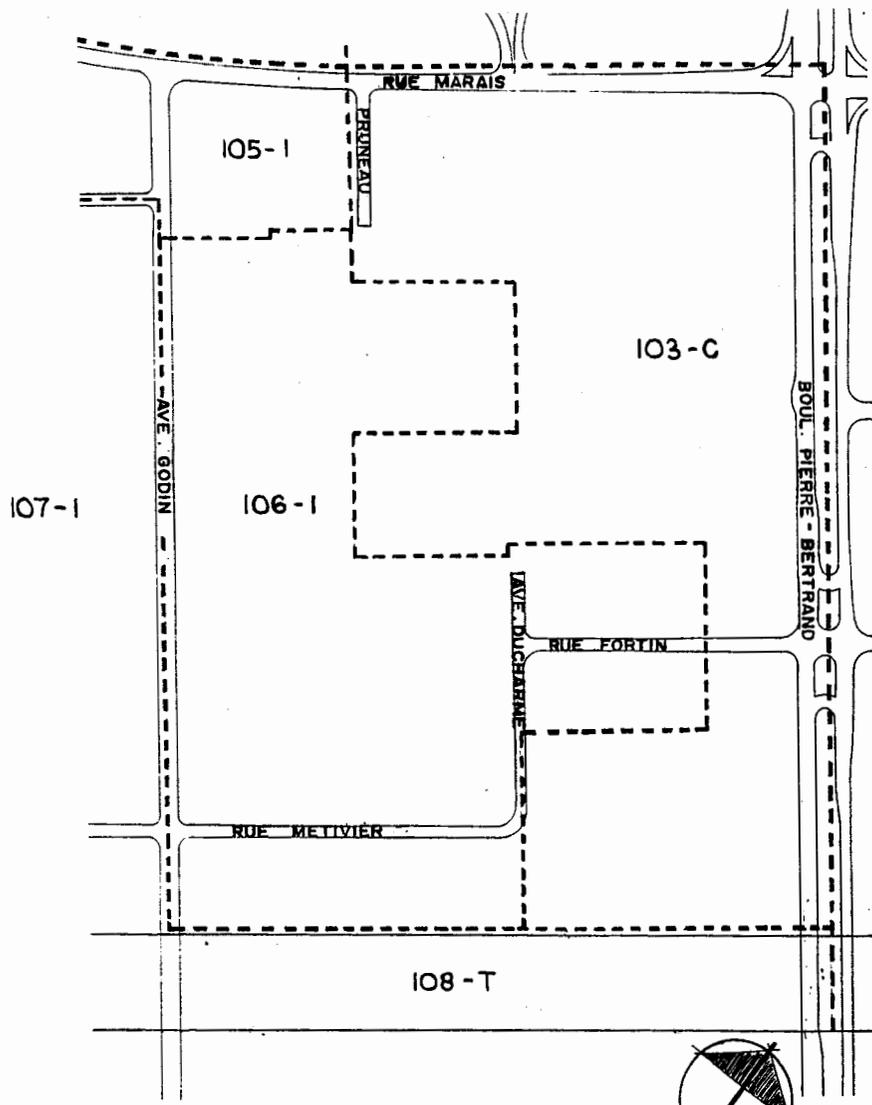
Etre désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité de ceux-ci, comme le seul des copropriétaires ou des cooccupants qui a le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de propriétaire de l'immeuble ou d'occupant de la place d'affaires. (NOTE: Un copropriétaire ou un cooccupant n'a pas à être désigné s'il est par ailleurs qualifié à titre de personne domiciliée, de propriétaire unique d'un immeuble ou d'occupant unique d'une place d'affaires).

Condition d'exercice du droit à l'enregistrement d'une personne morale:

Désigner par une résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 20 janvier 1992 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne.

Description et croquis

ZONE 106-I : Bornée au nord, par une ligne brisée située à environ 120m de la limite sud de la rue Marais; au sud, par les lignes de l'Hydro-Québec; à l'est, par une ligne brisée située à une distance variant entre 55m et 325m de la limite ouest du boulevard Pierre-Bertrand; à l'ouest, par l'avenue Godin.



DONNÉ À VANIER, ce 24ième jour de janvier 1992.

La greffière,

*Marie-Josée Dumais*

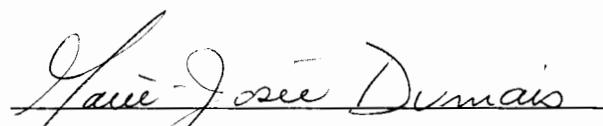
Me Marie-Josée Dumais, avocate

(Certificat de publication au verso)

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussignée, greffière de la Ville de Vanier, certifie par les présentes, sous mon serment d'office, que j'ai publié l'avis ci-dessus en en affichant une copie le 24ième jour du mois de janvier 1992 à l'Hôtel de Ville et publié dans le Journal de Québec, le 29ième jour du mois de janvier 1992.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce 30ième jour de janvier 1992.

  
Me Marie-Josée Dumais, greffière

C A N A D A  
PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE VANIER

RÈGLEMENT NUMÉRO: 92-01-1205

AVIS PUBLIC

RÈGLEMENT NUMÉRO 92-01-1205 MODIFIANT LE ZONAGE, CONCERNANT  
LA ZONE 106-I AU PLAN DE ZONAGE DE LA MUNICIPALITÉ

Aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites,  
le 20 janvier 1992, sur la liste référendaire de la zone 106-I  
au plan de zonage de la municipalité. Une description  
détaillée et un croquis sont contenus plus loin dans l'avis.

---

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit:

1. Lors d'une séance générale tenue le 20 janvier 1992, le Conseil de la Ville de Vanier a adopté le règlement numéro 92-01-1205 intitulé "RÈGLEMENT MODIFIANT LE ZONAGE, CONCERNANT LA MARGE DE REcul ARRIÈRE DANS LA ZONE 106-I". L'objet du règlement est de modifier le règlement numéro 88-10-1104 relatif au zonage, en ce qui concerne la zone 106-I au plan de zonage de la municipalité, de façon à permettre une marge de recul arrière nulle dans la zone 106-I.

2. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone 106-I peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

3. Ce registre sera accessible de 9h à 19h, le mardi 18 février 1992 au bureau de la Ville situé au 233, boulevard Pierre-Bertrand à Vanier.

4. Le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de huit (8). Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

5. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé le mardi 18 février 1992, dans la salle réservée aux séances du Conseil de cette Ville, située au 233, boulevard Pierre-Bertrand à Vanier, à 19h10.

6. Le règlement peut être consulté au bureau de la Ville, aux heures ordinaires de bureau et pendant les heures d'enregistrement. Les heures ordinaires de bureau sont du lundi au vendredi, de 9h à 12h et de 13h15 à 16h45.

- - - - -

Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire de la zone 106-I:

1. Condition générale à remplir le 20 janvier 1992:

Etre soit domicilié dans la zone, soit propriétaire d'un immeuble situé dans celle-ci, soit occupant d'une place d'affaires située dans celle-ci.

2. Condition supplémentaire, particulière aux personnes physiques, à remplir le 20 janvier 1992:

Etre majeure et de citoyenneté canadienne et n'être ni interdite, ni en cure fermée suivant la Loi sur la protection du malade mental, ni sous la protection du curateur public.

3. Condition supplémentaire particulière aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'une place d'affaires:

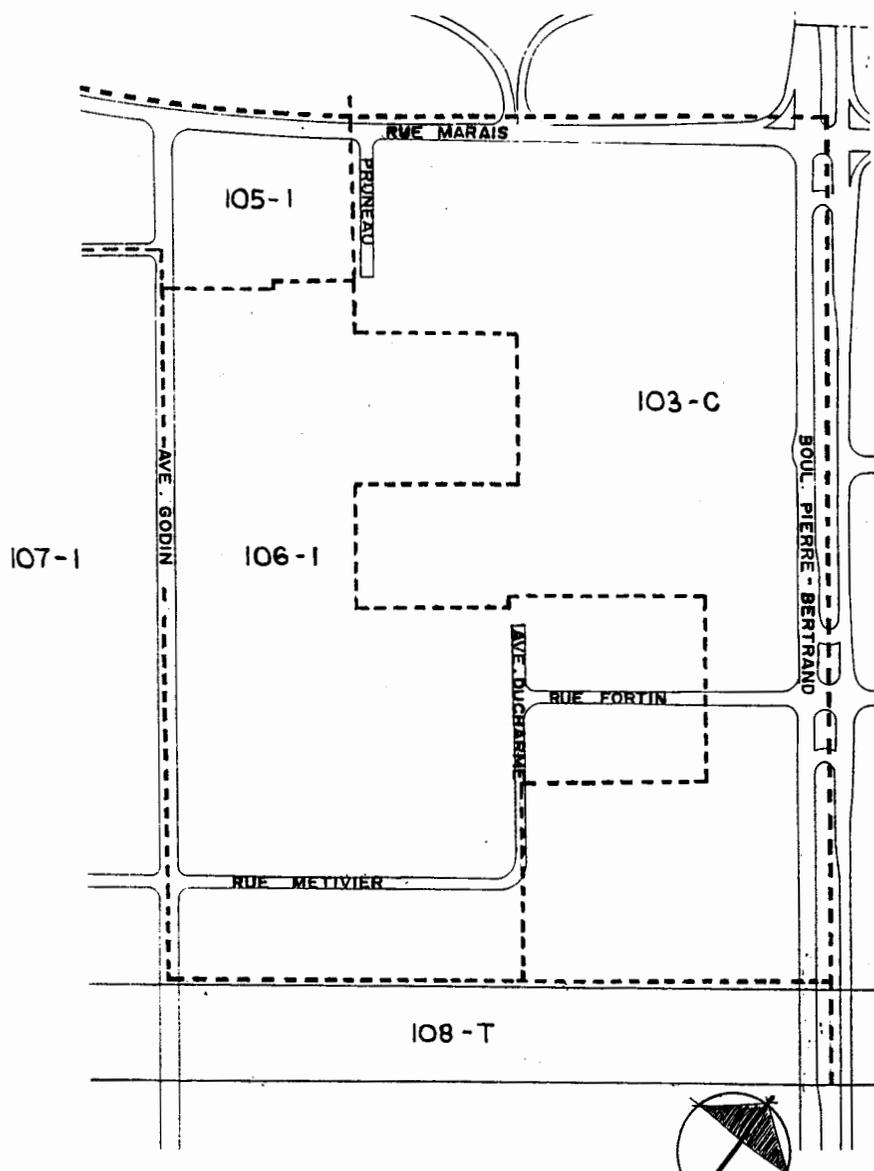
Etre désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité de ceux-ci, comme le seul des copropriétaires ou des cooccupants qui a le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de propriétaire de l'immeuble ou d'occupant de la place d'affaires. (NOTE: Un copropriétaire ou un cooccupant n'a pas à être désigné s'il est par ailleurs qualifié à titre de personne domiciliée, de propriétaire unique d'un immeuble ou d'occupant unique d'une place d'affaires).

Condition d'exercice du droit à l'enregistrement d'une personne morale:

Désigner par une résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 20 janvier 1992 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne.

Description et croquis

ZONE 106-I : Bornée au nord, par une ligne brisée située à environ 120m de la limite sud de la rue Marais; au sud, par les lignes de l'Hydro-Québec; à l'est, par une ligne brisée située à une distance variant entre 55m et 325m de la limite ouest du boulevard Pierre-Bertrand; à l'ouest, par l'avenue Godin.



DONNÉ À VANIER, ce 5ième jour de février 1992.

La greffière,

*Marie-Josée Dumais*

Me Marie-Josée Dumais, avocate

(Voir certificat de publication au verso)

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussignée, greffière de la Ville de Vanier, certifie par les présentes, sous mon serment d'office, que j'ai publié l'avis ci-dessus en en affichant une copie le 5ième jour du mois de février 1992 à l'Hôtel de Ville et publié dans le Journal de Québec, le 11ième jour du mois de février 1992.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce 12ième jour de février 1992.

  
\_\_\_\_\_  
Me Marie Josée Dumais, greffière

VILLE DE VANIER

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est donné par la soussignée, greffière de cette Ville:

1. QUE le Conseil de la Ville de Vanier a adopté le 20 janvier 1992 le règlement numéro 92-01-1205 modifiant le règlement numéro 88-10-1104 relatif au zonage, concernant la marge de recul arrière dans la zone 106-I au plan de zonage de la municipalité.

2. QUE pour les raisons prévues aux articles 533 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans la municipalité, le règlement numéro 92-01-1205 est réputé avoir été approuvé par les électeurs lors de la tenue du registre le 18 février 1992.

3. QUE ledit règlement est actuellement déposé au bureau de la soussignée où tous les intéressés peuvent en prendre connaissance.

4. QUE ledit règlement entre en vigueur conformément à la loi, le 25 février 1992, date de la délivrance par la Communauté urbaine de Québec d'un certificat de conformité du règlement envers le schéma d'aménagement de la C.U.Q.

DONNÉ À VILLE DE VANIER, ce 5ième jour du mois de mars 1992.

La greffière,

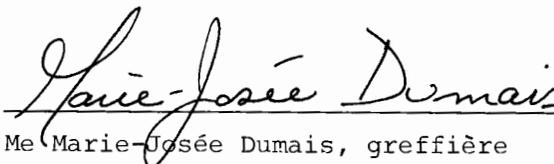


Me Marie-Josée Dumais, avocate

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussignée, greffière de la Ville de Vanier, certifie par les présentes, sous mon serment d'office, que j'ai publié l'avis ci-dessus en en affichant une copie le 5ième jour du mois de mars 1992 à l'Hôtel de Ville et publié dans le Journal de Québec, le 10ième jour du mois de mars 1992.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce 11ième jour de mars 1992.

  
Me Marie-Josée Dumais, greffière